

Agen, le 15 mars 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du département de  
Lot-et-Garonne

Division des Ressources  
Humaines  
Cellule Mouvement

**Objet : Mouvement départemental – rentrée 2018.**

**PJ : Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants.**

Affaire suivie par :  
Marlène DELBY FONGARO  
Laurence BORIES

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités et dispositions mises en œuvre pour recueillir les candidatures à une mutation dans le département de Lot-et-Garonne.

Téléphone :  
05.53.67.70.21  
05.53.67.70.20

J'attire l'attention des directeurs d'école, directeurs-adjoints de SEGPA, directeurs d'EREA et d'établissements spécialisés sur le fait qu'ils doivent informer de la parution de cette note l'ensemble des enseignants de leur établissement, y compris les titulaires remplaçants, ainsi que les personnels en congé de maladie ou de maternité.

Fax :  
05.53.67.70.70

Cette note de service est consultable au courrier officiel des écoles et établissement ou en ligne sur le site de la D.S.D.E.N., rubriques « espace personnels » puis « ressources humaines » puis « gestion collective » puis « mouvement départemental - personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré » à l'adresse suivante :

Mail :

[marlene.delby@ac-bordeaux.fr](mailto:marlene.delby@ac-bordeaux.fr)  
[laurence.bories@ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

23 rue Roland Goumy  
CS 10001  
47916 AGEN Cedex 9

**[www2.ac-bordeaux.fr/dsden47/](http://www2.ac-bordeaux.fr/dsden47/)**

Pour toutes demandes de renseignements, les candidats à une mutation peuvent contacter la **cellule mouvement** de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne (DSDEN) :

**Mme DELBY FONGARO Marlène** : Tél. : 05 53 67 70 21  
[marlene.delby@ac-bordeaux.fr](mailto:marlene.delby@ac-bordeaux.fr)

**Mme BORIES Laurence** : Tél. : 05 53 67 70 20  
[laurence.bories@ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale

Signé.

Dominique POGGIOLI

# S O M M A I R E

	<b>Page</b>
<b>1) GENERALITES</b> .....	3
<b>2) MODALITES PRATIQUES</b>	
2 – 1 Liste des postes vacants ou susceptibles.....	4
2 – 2 Postes sollicités.....	4-5
2 – 3 Phase principale du mouvement.....	5
2 – 4 Phase d’ajustement.....	5-6
2 – 5 Interprétation de la liste des postes.....	6
2 – 6 Calendrier des opérations.....	7
<b>3) SAISIE DES VŒUX</b> .....	8
3 – 1 Saisie des vœux sur i-prof	
3 – 2 Procédure en cas de perte du mot de passe	
<b>4) ACCUSE DE RECEPTION I-PROF</b> .....	9
<b>5) CONSULTATION DES RESULTATS</b> .....	9
<b>6) BAREME</b> .....	9
6 – 1 Ancienneté générale de service	
6 – 2 Points pour enfants	
<b>7) BONIFICATIONS</b> .....	10-11
<b>8) MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> .....	12-14
<b>9) POSTES POURVUS APRES APPEL A CANDIDATURE</b> .....	14-15
<b>10) POSTES REQUERANT DES CONDITIONS PARTICULIERES</b>	
10 – 1 Adaptation et scolarisation des élèves handicapés....	15-16
10 – 2 Postes de direction.....	16
10 – 3 Maître Formateur.....	17
10 – 4 Postes langues vivantes.....	17
10 – 5 Postes EANA.....	17
10 – 6 Postes occitan.....	17
10 – 7 Postes « plus de maîtres que de classes ».....	17
10 – 8 Postes CP et CE1 dédoublés.....	18
<b>11) TEMPS PARTIEL</b>	
11 – 1 Ecoles élémentaires et préélémentaires.....	18
11 – 2 Enseignement du second degré.....	18
<b>12) AFFECTATION DES FUTURS T1 ET FUTURS T2</b> .....	18
<b>13) AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE</b> .....	19
<b>14) EXPERIENCE VOLONTAIRE DANS L’ASH</b> .....	19
<b>15) PERMUTATIONS DE POSTES EN COURS D’ANNEE</b> .....	19
<b>16) CONDITIONS D’EMPLOI DES REMPLACANTS</b> .....	19-20
<b>ANNEXES</b>	
Liste des écoles classe unique donnant lieu à bonification (annexe 1)	21
Nomenclatures (annexe 2).....	22
Zones géographiques (annexe 3).....	23
Cas particuliers des vœux liés (annexe 4).....	24
Ecoles relevant des dispositifs « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation enfants de moins de 3 ans », liste des postes ULIS dans collège avec ou sans SEGPA (annexe 5).....	25
Liste des écoles à contraintes particulières (annexe 6).....	26
Postes requérant des conditions particulières (annexe 7).....	27
Règles d’attribution des points de bonification REP (annexe 8).....	28

## **1) GENERALITES**

Les affectations sont décidées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN), après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) lors du mouvement annuel des instituteurs et professeurs des écoles.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de la mobilité départementale doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Les affectations sont prononcées en fonction de l'intérêt du service. Le barème départemental constitue un élément indicatif dans la décision prise par l'IA-DASEN.

Tout candidat à une mutation est réputé avoir pris connaissance des projets du secteur dans lequel il sollicite une affectation et plus particulièrement des orientations de ces projets revêtant une spécificité prononcée.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande, à la date et dans les formes prévues par l'administration, pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délais sera irrecevable.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase, toute demande particulière devra impérativement être motivée et adressée par la voie hiérarchique au président de la CAPD.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation, mais qui ne l'a pas obtenue, reste titulaire de son poste, s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant sans poste, participe obligatoirement à la deuxième phase du mouvement.

### **Sont dans l'obligation de participer au mouvement :**

- les enseignants affectés *à titre provisoire*,
- les enseignants dont l'emploi fait l'objet d'une *mesure de carte scolaire*, (retrait, transformation ou blocage d'emploi),
- les enseignants *réintégrés* (fin de détachement, de disponibilité, de congé parental...),
- les enseignants *nouveaux* dans le département (ineat) et *les professeurs stagiaires, titularisables au 01/09/2018*. Les fonctionnaires stagiaires en prolongation de stage pour maternité n'ont pas à participer au mouvement départemental. Ils seront affectés sur un poste réservé pour les fonctionnaires stagiaires.

Les fonctionnaires stagiaires pour lesquels le jury du CAPE prononce un renouvellement de stage participent au mouvement. Si l'affectation qu'ils obtiennent n'est pas compatible avec une année de stage, ils seront réaffectés sur un support réservé pour les fonctionnaires stagiaires.

### **Information et conseil aux enseignants :**

Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, les enseignants seront accueillis et conseillés au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le cadre de la «cellule mouvement».

#### **Noms et coordonnées des membres de la cellule :**

- Mme DELBY FONGARO Marlène : Tél : 05 53 67 70 21 – Mail : [marlene.delby@ac-bordeaux.fr](mailto:marlene.delby@ac-bordeaux.fr)
- Mme BORIES Laurence : Tél : 05 53 67 70 20 – Mail : [laurence.bories@ac-bordeaux.fr](mailto:laurence.bories@ac-bordeaux.fr)

Les candidats à une mutation recevront ainsi des conseils personnalisés, dans les délais les plus courts. Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche seront également sur le site départemental : [www2.ac-bordeaux.fr/dsden47](http://www2.ac-bordeaux.fr/dsden47) rubriques « espace personnels, puis ressources humaines » puis « gestion collective » et au courrier officiel des écoles et des établissements.

## **2) MODALITES PRACTIQUES**

### **2 – 1 LISTE DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS (voir liste jointe)**

**Important :** les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à **titre indicatif**, des **modifications de la liste pouvant intervenir jusqu'à la date de clôture de la saisie des vœux**. Les enseignants sont invités à consulter régulièrement le site de la DSDEN ainsi que le courrier officiel des écoles et des établissements durant cette période. Ces modifications seront formulées sous l'intitulé « erratum ».

Pour les postes implantés dans les ITEP, IMP, IMPRO, les conditions d'exercice seront précisées par les Directeurs d'Etablissement concernés (postes à sujétions spéciales) à qui il convient de s'adresser.

#### **Particularité :**

**2 – 1 – a) Postes classes maternelles ou élémentaires dans les écoles primaires (E.P.PU) : il est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école.**

**Exemple 1 :** Dans une école primaire, un poste étiqueté Enseignant Classe Maternelle (ECMA) peut s'avérer être un poste en élémentaire, ou à l'inverse, le poste étiqueté Enseignant Classe Élémentaire (ECEL) peut s'avérer être un poste en maternelle.

**Exemple 2 :** Dans une école primaire où ne figurent que des postes enseignant classe élémentaire (ECEL), il se peut qu'il y ait une section enfantine (GS/CP).

**Exemple 3 :** Dans une école primaire où ne figurent que des postes enseignant classe maternelle (ECMA), il se peut qu'il y ait des CP.

**2 – 1 – b) Postes dans les écoles primaires ou élémentaires comprenant des CP ou des CEI dédoublés : il est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école. En effet, un enseignant qui candidate sur un poste codifié CP ou CEI dédoublé pourra, après répartition en conseil des maîtres, se voir attribuer un autre niveau de classe.**

### **2 – 2 POSTES SOLLICITES**

Tous les postes vacants font l'objet d'une publication avant la saisie des vœux sur le site de la DSDEN et au courrier officiel des écoles et des établissements.

Certains postes ne seront pas publiés dans la liste, ils sont réservés à l'affectation des futurs professeurs des écoles stagiaires ou pourvus après appel à candidatures (cf. § 9).

Les postes à pourvoir lors du mouvement sont :

- des postes entiers **en écoles**,
- des postes entiers dans des **établissements du second degré** (SEGPA, Collège (ULIS)),
- des postes entiers en **établissements spécialisés**,
- des postes entiers spécialisés **en RASED**,
- des postes entiers **de remplacement** en zones d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade.
- des postes de « **titulaire de secteur** » en vue d'une délégation à l'année sur des supports fractionnés : les enseignants affectés sur ces postes reçoivent une affectation à l'année sur des postes fractionnés composés de quotités de supports de postes peu éloignés géographiquement, en complément de leur temps de travail sur leur école de rattachement. Dans certains cas, il se peut que les enseignants en sous service sur poste de titulaire secteur soient affectés sur la zone d'intervention localisée (ZIL) pour compléter leur temps de service.

### **Information importante relative aux postes de titulaire secteur :**

- Les enseignants qui demandent un poste de titulaire de secteur y seront **affectés à titre définitif**. Les compléments constituant le poste fractionné **seront connus et attribués après la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement**.
- Les compositions des postes de titulaires secteur sont décidées lors d'un **groupe de travail en date du 31 mai 2018** et ne **peuvent faire l'objet de modifications ultérieures**.
- Les compléments associés au poste de titulaire secteur **peuvent être modifiés** par l'administration chaque année scolaire.

### **2 – 3 PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT (1<sup>ère</sup> phase)**

- Les participants au mouvement qui occupent un poste **à titre définitif** peuvent formuler de 1 à 30 vœux classés par ordre préférentiel.
- Les enseignants qui participent **obligatoirement** au mouvement (affectation à titre provisoire, professeurs stagiaires titularisables au 01/09/2018, réintégrés, ineat, mesure de carte scolaire), **doivent formuler 20 vœux minimum dont au moins 1 vœu zone géographique. Ces vœux doivent être** classés par ordre préférentiel. Le nombre de vœux maximum est fixé à 30.
- Il existe des vœux sur **zones géographiques** qui correspondent aux 14 secteurs suivants : Agen-Nord, Agen Sud-Est, Agen Sud-Ouest, Nérac/Mézin, Casteljaloux/Houeilles, Aiguillon/Tonneins, Marmande Sud-Est, Marmande Ouest, Duras/Miramont, Tonneins-Est/Ste Livrade, Castillonnes/Monflanquin, Villeneuvois, Penne/Laroque/Beauville, Fumel/Tournon (voir **annexe 3 p.23** ainsi que la carte en ligne sur le site de la DSDEN).

**Attention** : le découpage des zones géographiques ne correspond pas aux limites des circonscriptions.

Le vœu zone géographique **est obligatoire pour les enseignants dans l'obligation de participer au mouvement**. Il peut être positionné dans un ordre préférentiel indifférent (en début, au milieu ou en fin de classement).

Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule sur toute l'étendue d'un secteur donné. Les 6 catégories de postes représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : enseignant classe élémentaire, enseignant classe maternelle, enseignant en CP ou CE1 dédoublé, enseignant classe élémentaire anglais, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant ZIL et titulaire de secteur.

Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien lu la composition du secteur, car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles dans lesquelles se libère un poste de la catégorie.

**Il permet d'élargir les vœux, car on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui peuvent se libérer dans la zone géographique.**

Toutefois, il se peut que pour un poste de titulaire secteur « classique », les compléments qui composeront le poste **se situent sur 2 zones géographiques différentes**.

**Très important** : Si la règle des **20 vœux minimum dont au moins 1 vœu zone géographique n'est pas respectée**, vous serez affecté(e), par l'administration, à titre définitif dès le mouvement phase 1 sur tout poste d'adjoint classe élémentaire, d'adjoint classe maternelle, de titulaire remplaçant ou de titulaire secteur resté vacant.

### **2 – 4 PHASE D'AJUSTEMENT (2<sup>ème</sup> phase)**

Cette 2<sup>ème</sup> phase est réservée aux enseignants restés sans poste à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase, ainsi qu'aux enseignants ayant bénéficié d'une intégration dans le cadre du mouvement national complémentaire (ineat). Les participants doivent formuler **15 vœux minimum** classés par ordre préférentiel. Le nombre de vœux maximum est fixé à 30. Le vœu zone géographique **est facultatif**, mais il serait opportun d'en demander dans la mesure où les enseignants qui n'obtiennent pas de poste **seront pré-positionnés dans une circonscription puis affectés** à la rentrée scolaire sur les postes restant vacants. Attention, lors de cette phase, un vœu géographique effectué sur la nature de poste

adjoint élémentaire ou maternelle d'une zone englobe également les postes fractionnés qui auraient pour rattachement administratif une fraction d'adjoint classe élémentaire ou maternelle.

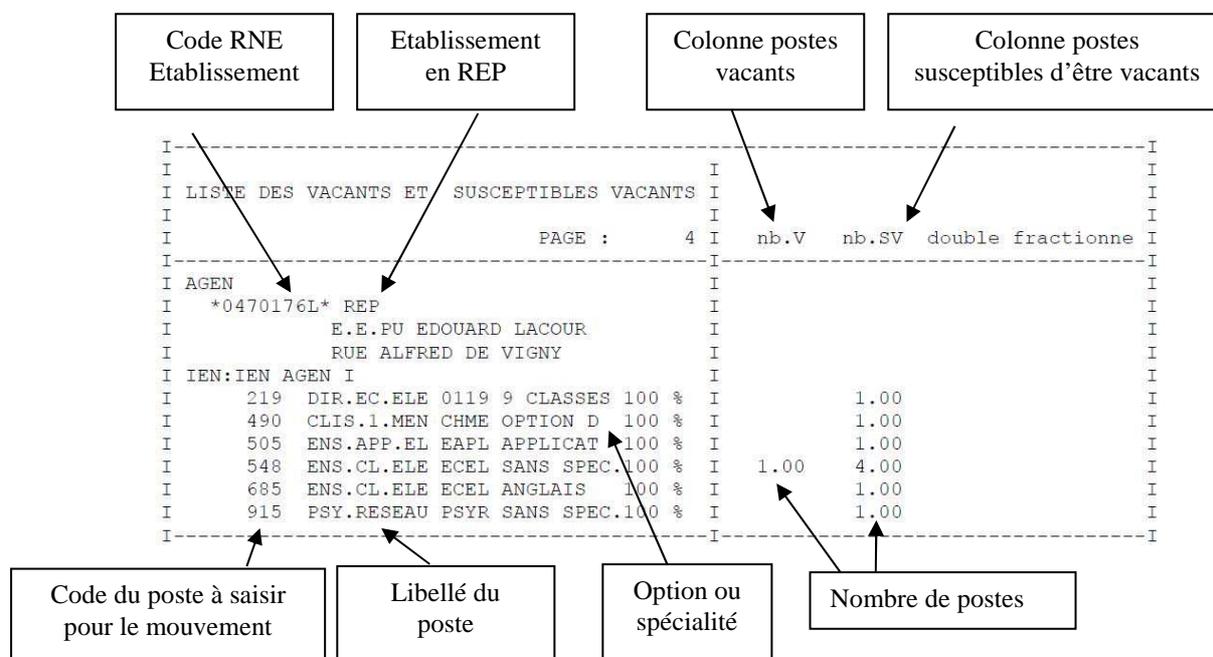
Les postes à pourvoir correspondent aux postes laissés vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase auxquels peuvent s'ajouter des postes devenus vacants ou créés postérieurement à la 1<sup>ère</sup> phase. Les compléments qui composent un poste fractionné « classique », **peuvent se situer sur deux zones géographiques différentes** : je vous invite à prendre connaissance de la composition de ces postes lors de la saisie des vœux.

Lors des ajustements, les affectations sont prononcées, sauf exception (notamment pour les postes restés vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase), à titre provisoire, après consultation de la CAPD.

Les enseignants sans poste à l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement sont répartis sur les circonscriptions en fonction des besoins de chacune d'entre-elles. **Les affectations proposées dans les circonscriptions lors de la pré-rentrée sont susceptibles d'être modifiées et ne seront arrêtées par l'inspecteur d'académie qu'après avis de la CAPD de rentrée.**

**Très important** : Si la règle des 15 vœux minimum n'est pas respectée, vous serez affecté(e), par l'administration, sur tout poste d'adjoint classe élémentaire, d'adjoint classe maternelle, d'adjoint en CP ou CE1 dédoublé, de titulaire remplaçant ou titulaire secteur resté vacant à l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement.

## 2 – 5 INTERPRETATION DE LA LISTE DES POSTES



S'il existe plusieurs postes vacants ou susceptibles de l'être, de même catégorie, dans une même école, **ne porter le poste demandé qu'une seule fois.**

**Les personnes nommées à titre définitif** ne doivent pas redemander le poste dont elles sont titulaires, sauf en cas de vœux liés. **Sont considérés comme vœux liés** les vœux émis par des conjoints tous deux instituteurs ou professeurs des écoles. Ces vœux **sont conditionnels** : il est plus difficile d'obtenir une mutation avec ce type de vœux. Il est donc conseillé de n'utiliser cette formule que si les vœux sont étroitement dépendants (voir **annexe 4** pour plus d'informations).

## 2 – 6 CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>MOUVEMENT 1<sup>ère</sup> PHASE</b>		
<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>	<b>PERSONNELS CONCERNES</b>
Du 17 mars au 4 avril 2018	Saisie des vœux sur i-prof (SIAM)	<p><b>Facultatif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ enseignants affectés à titre définitif</li> </ul> <p><b>Obligatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ enseignants affectés à titre provisoire</li> <li>✓ enseignants réintégrés (après congé parental, disponibilité, détachement)</li> <li>✓ enseignants touchés par une mesure de carte scolaire</li> <li>✓ enseignants intégrés à la suite du mouvement national informatisé</li> <li>✓ professeurs stagiaires</li> </ul>
Du 11 au 12 avril 2018	Consultation des accusés de réception sur i-prof et remarques éventuelles sur les éléments du barème	
3 mai 2018	<b>C.A.P.D. Phase 1</b>	
3 mai 2018 après-midi	Consultation des résultats sur i-prof	
31 mai 2018	Groupe de travail postes fractionnés	
<b>PHASE D'AJUSTEMENT (2<sup>ème</sup> PHASE)</b>		
<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>	<b>PERSONNELS CONCERNES</b>
Du 7 au 12 juin 2018	Saisie des vœux sur i-prof (SIAM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ enseignants sans poste à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase</li> <li>✓ enseignants intégrés suite à accord d'ineat hors mouvement national informatisé</li> </ul>
du 14 au 18 juin 12 h 2018	Consultation des accusés de réception sur i-prof et remarques éventuelles sur les éléments du barème.	
28 juin 2018	<b>C.A.P.D. Phase 2</b>	
28 juin 2018 après-midi	Consultation des résultats sur i-prof	

### 3) SAISIE DES VOEUX

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur i-prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

**Attention** : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'encombrement d'accès.

#### 3 – 1 SAISIE DES VŒUX SUR I-PROF

##### 2 – 1-1 Instructions

- se munir de votre compte utilisateur et de votre mot de passe,
- se connecter via internet à l'adresse suivante :  
<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>
- saisir votre **compte utilisateur** et votre **mot de passe i-prof** (par défaut votre NUMEN en majuscules),
- valider,  
*Vous accédez à votre dossier administratif*
- cliquer sur l'onglet « les services »,
- cliquer sur le lien « SIAM »,
- cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale ».

**NB** : Durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- ✓ de supprimer des vœux,
- ✓ d'ajouter des vœux,
- ✓ de modifier l'ordre des vœux,
- ✓ de consulter les vœux.

##### 2 – 1-2 Fonctionnalités diverses i-prof :

- ➔ Grâce à l'application i-prof, il vous est possible de faire des tris :
- ✓ par type de poste
  - ✓ par commune
  - ✓ par circonscription

#### 3 – 2 PROCEDURE EN CAS DE PERTE DE MOT DE PASSE

**Rappel** : En cas de **perte de mot de passe et/ou problème de connexion**, vous avez la possibilité de **réinitialiser** votre mot de passe en allant sur le site du rectorat de Bordeaux : <http://www.ac-bordeaux.fr> puis cliquer sur l'onglet « i-prof » et sur la phrase « **vous avez perdu votre mot de passe ?** » Ouverture d'une nouvelle page suite à la saisie d'un code.

Puis saisir les informations suivantes :

- votre compte utilisateur i-prof,
- votre NUMEN en majuscules,
- le numéro RNE de l'établissement dans lequel vous êtes affecté(e) (voir arrêté d'affectation) - ex : 0470179P (en majuscules),
- votre date de naissance,
- puis cliquer sur « valider »,
- un nouveau mot de passe par défaut vous est proposé.

#### **4) ACCUSE DE RECEPTION I-PROF**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique i-prof (voir calendrier des opérations en page 6).

Les enseignants, hors académie, qui intègrent le département et qui ne peuvent recevoir leur accusé de réception dans la boîte électronique i-prof devront consulter leur messagerie professionnelle (nom.prenom@ac-...) pour obtenir leur accusé de réception.

Cet accusé de réception reprend la liste des vœux saisis par l'intéressé(e) ainsi que les éléments qui constituent le barème (barème de base + bonifications éventuelles)

**Très important** : Si des erreurs ou omissions apparaissent dans les éléments constitutifs du barème, les enseignants concernés doivent contacter la Cellule Mouvement le plus rapidement possible, **avant le 12 avril 2018 - 20 h (par mail)** pour la 1<sup>ère</sup> phase et **avant le 18 juin 2018 – 12 h** pour la 2<sup>ème</sup> phase.

*Visualisation de l'accusé de réception en ligne :*

- accéder à i-prof (cf. indications précédentes),
- cliquer sur l'onglet « votre courrier ».

**NB** : Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception à la DSDEN.

#### **5) CONSULTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL**

*Deux possibilités, soit :*

- par un message dans la boîte électronique i-prof,
- dans la rubrique « les services » et le lien « SIAM ».

**Par ailleurs, les arrêtés d'affectation seront transmis :**

- ✓ à l'**école d'affectation actuelle** pour les enseignants du département ayant obtenu un poste lors de la 1<sup>ère</sup> phase,
- ✓ au **domicile** des enseignants ayant obtenu un poste lors de la 2<sup>ème</sup> phase, ainsi que pour les professeurs stagiaires, ineat et réintégrés.

#### **6) BAREME**

- Le barème pour le mouvement départemental est donné à **titre indicatif**  
A priorité égale, le barème le plus fort est prioritaire sur le plus faible.

- Le barème général est calculé à partir des deux paramètres suivants :

*AGS + points enfants + [le cas échéant bonifications (cf. § 7)]*

- **En cas d'égalité de barème**, le partage des candidatures se fera selon les deux discriminants suivants : AGS puis âge (priorité au plus âgé).

##### **6 – 1 ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE (AGS)**

Total des services accomplis depuis l'entrée à l'Ecole Normale (à partir de 18 ans) ou à l'ESPE (anciennement IUFM) ou depuis la première affectation (recrutement sur les listes complémentaires), jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la date effective du mouvement.

Les services auxiliaires doivent être validés ou en cours de validation à la date de clôture des vœux. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte.

Il sera décompté 1 point par an et 1/12 de point par mois.

##### **6 – 2 POINTS POUR ENFANTS**

Il sera attribué un point par enfant à charge, jusqu'à 20 ans, quelle que soit la situation matrimoniale de l'intéressé(e). Pour un enfant handicapé, pas de limite d'âge pour la prise en compte dans le barème.

L'âge est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année effective du mouvement.

Toute naissance postérieure au 31 mars de l'année en cours ne sera pas prise en compte.

## 7) BONIFICATIONS

NATURE	CONDITIONS	PTS ATTRIBUES
<p><b>Service effectué en REP</b> (voir tableau en annexe 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les enseignants ayant exercé leurs fonctions, pendant une durée minimale de 3 ans, sur une école entrée dans le réseau REP en 2015, et qui continuent d’y exercer, verront leur ancienneté entièrement prise en compte dans le calcul de la bonification. (cas n°1 annexe 8)</li> <li>➤ Les enseignants affectés actuellement en REP, justifiant d’au moins 3 ans d’exercice effectif et continu dans les écoles d’un même réseau REP à la date du mouvement et qui continuent d’y exercer. (cas n°2 annexe 8)</li> <li>➤ Les enseignants victimes d’une mesure de carte scolaire qui retrouvent une affectation hors de l’éducation prioritaire conservent le bénéfice de la bonification acquise jusqu’à l’obtention d’un poste à titre définitif mais pour une durée ne pouvant excéder de 3 ans. (cas n°3 annexe 8)</li> <li>➤ Les enseignants victimes d’une mesure de carte scolaire qui retrouvent un poste en éducation prioritaire, conservent l’ancienneté de poste détenue dans l’école concernée par la mesure de carte, celle-ci se cumulant avec l’ancienneté acquise dans la nouvelle école. (cas n°4 annexe 8)</li> <li>➤ les titulaires remplaçants doivent justifier de 3 ans de services effectifs en délégation ou remplacement à l’année sur des écoles d’un même REP.</li> <li>➤ Les enseignants affectés sur des postes RASED doivent être rattachés administrativement à une école en REP depuis au moins 3 ans.</li> <li>➤ Les enseignants affectés sur postes fractionnés doivent être rattachés administrativement à une école en REP depuis au moins 3 ans et justifier de 50 % de services effectifs sur des écoles d’un même réseau REP durant ces périodes.</li> </ul> <p><b>Important : le fait de demander une délégation sur un poste hors éducation prioritaire interrompt le calcul de l’ancienneté sur le rattachement administratif du poste en REP. Exemple : pour un enseignant affecté dans une école à titre définitif depuis le 1/09/2013 qui a sollicité la possibilité d’être délégué sur un autre poste pour l’année scolaire 2014-2015, le calcul du service effectif et continu ne peut se faire qu’à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.</b></p>	<p><b>3 points + forfait de 6 points au-delà de 3 ans</b> <b>Maximum 9 points</b></p>
<p><b>Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire (blocage, fermeture)</b> (voir aussi § 8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Attribution d’une priorité absolue dans les conditions prévues au paragraphe 8, sous réserve qu’un poste se découvre durant le mouvement et que l’intéressé(e) l’ait saisi en 1<sup>er</sup> vœu.</li> <li>➤ Attribution de points sur les autres vœux.</li> </ul>	<p><b>10 points*</b></p> <p><small>* voir § 8 pour priorité absolue</small></p>
<p><b>Majoration de barème au titre du handicap</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Attribution d’une majoration de barème pour l’enseignant justifiant de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou dont son conjoint ou la personne avec laquelle il est lié par un PACS justifie de la RQTH. Cette majoration concerne également l’enseignant dont l’enfant est handicapé et qui bénéficie de l’allocation d’éducation d’enfant handicapé (taux ≥ 50%). La demande d’attribution de majoration de barème sera transmise au médecin de prévention qui donnera un avis sur le caractère prioritaire ou non de la demande. Cette majoration exceptionnelle ne peut être appliquée que sur les vœux que le médecin estime compatibles avec l’amélioration des conditions de vie et de travail de l’enseignant.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> l’attribution de la majoration est accordée pour une année scolaire et n’est pas reconduite automatiquement pour les années scolaires suivantes. L’intéressé(e) devra formuler une demande pour bénéficier éventuellement d’une nouvelle majoration au titre du handicap.</p> <p><b>(1) Cette majoration n’est pas cumulable avec la majoration de barème accordée au titre d’un dossier social.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Attribution pour les enseignants qui en font la demande par écrit <b>avant le 12 février 2018</b>. Pour les enseignants qui intègrent le département, la demande de majoration devra se faire <b>avant la CAPD du 15 mars 2018</b>.</li> </ul>	<p><b>100 points</b> (1)</p>

<b>Majoration de barème au titre d'un dossier social</b>	<p>➤ Attribution d'une majoration de barème sur proposition de l'assistante sociale des personnels. Cette majoration exceptionnelle ne peut être appliquée que sur les vœux que l'assistante sociale estime compatibles avec l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'enseignant.</p> <p><b>Remarque</b> : l'attribution de la majoration est accordée pour une année scolaire et n'est pas reconduite automatiquement pour les années scolaires suivantes. L'intéressé(e) devra formuler une demande pour bénéficier éventuellement d'une nouvelle majoration.</p> <p><b>(2) Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration de barème accordée au titre du handicap.</b></p> <p>➤ Attribution pour les enseignants qui en font la demande par écrit <b>avant le 12 février 2018</b>. Pour les enseignants qui intègrent le département, la demande de majoration devra se faire <b>avant la CAPD du 15 mars 2018</b>.</p>	<p><b>100 points</b> (2)</p>
<b>Affectation en classe unique rurale isolée</b>	<p>➤ Pour un enseignant affecté actuellement sur une classe unique isolée, attribution de points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même classe unique isolée figurant sur la liste en <b>annexe 1</b></p>	<p><b>3 points</b></p>
<b>Affectation dans une école à contraintes particulières</b>	<p>➤ Pour un enseignant affecté actuellement dans une école figurant en <b>annexe 6</b> attribution de 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu dans la même école, puis 6 points au-delà de la 3<sup>ème</sup> année pour une quotité d'affectation supérieure ou égale à 50%.</p>	<p><b>3 points + forfait de 6 points au-delà de 3 ans</b> <b>Maximum 9 pts</b></p>
<b>Affectation à titre provisoire durant l'année scolaire en cours sur directions vacantes à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement précédent</b>	<p>➤ Pour un enseignant actuellement affecté à titre provisoire sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement précédent, attribution de 5 points à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus. et que ce même poste soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu.</p>	<p><b>5 points</b> <b>(uniquement sur le 1<sup>er</sup> vœu)</b></p>

### **Important :**

Les demandes de rapprochement de conjoint seront étudiées, **uniquement** si le conjoint **exerce dans le Lot-et-Garonne** à une distance **d'au moins 30 km du lieu de travail** de l'intéressé(e). Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint **avant la fermeture du serveur**, en fournissant avec leur courrier un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant **le lieu d'exercice de ce dernier**. Cette demande n'entraînera pas de majoration de barème, mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si cet enseignant obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement informatique.

Pour ceux restés sans poste, ils participeront à la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement. Si à l'issue de cette phase, ils obtiennent une affectation ne les rapprochant pas de leur conjoint, une proposition leur sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement informatique.

D'autres situations pourront faire l'objet d'un examen particulier, au cas par cas, notamment pour les réintégrations après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou congé de longue durée. Dans le cas où un enseignant n'obtiendrait pas de poste à l'issue du mouvement informatique, une proposition de poste lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste vacant correspondant à la situation de l'intéressé.

## 8) MESURE DE CARTE SCOLAIRE

### *Enseignants dont l'emploi fait l'objet d'une mesure de retrait (fermeture), transformation ou blocage (fermeture à confirmer)*

Lorsqu'un retrait d'emploi, une transformation ou un blocage de poste est décidé, **l'enseignant affecté à titre définitif dans cette même catégorie d'emploi est tenu de participer au mouvement** sauf s'il existe un poste vacant ou un poste occupé à titre provisoire dans l'établissement.

Nature de poste	Enseignant touché par la mesure	Modalité de la priorité absolue
Adjoint (ECEL, ECMA, CP12 ou CE12), ou enseignant en établissement du 2 <sup>nd</sup> degré ou établissement d'enseignement spécialisé	<p>Enseignant affecté <b>à titre définitif</b> (hors poste étiqueté langue étrangère et régionale, ou enseignant bénéficiant d'une RQTH en cours de validité lorsque le médecin de prévention préconise un maintien sur poste) dernier nommé dans l'établissement sur la nature de support concernée par la mesure de carte.</p> <p><b>NB :</b> Le dernier nommé d'une <b>école primaire (E.P.PU)</b> peut être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA).</p> <p>En cas d'égalité d'ancienneté l'enseignant ayant le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement.</p>	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans son école ou établissement d'origine,</li> <li>➤ dans le RPI,</li> <li>➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci.</li> </ul> <p><b>sous réserve</b> que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.</p> <p><b>Attention :</b> Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue ne sera attribuée sur un poste de directeur, CLIS, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.</p>
Titulaire de secteur dans une école	Enseignant affecté à titre définitif dont le poste est supprimé.	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans son école ou établissement d'origine (rattachement administratif),</li> <li>➤ dans le RPI du rattachement administratif,</li> <li>➤ dans la commune et les communes limitrophes son école de rattachement administratif.</li> </ul> <p><b>sous réserve</b> que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.</p> <p><b>Attention :</b> Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue ne sera attribuée sur un poste de directeur, CLIS, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.</p>
Remplaçant (Brigade, Brigade FC, ZIL)	Enseignant affecté <b>à titre définitif</b> dont le poste est supprimé.	Priorité absolue de retour dans la circonscription d'origine <b>sous réserve</b> que soit demandé en 1 <sup>er</sup> vœu un poste de même nature.
RASED : Maître E (dominante pédagogique), Maître G à (dominante relationnelle)	Enseignant affecté <b>à titre définitif</b> sur la dominante concernée par la suppression de poste Maître G, Maître E dont le poste est supprimé.	<p>Priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé <b>sous réserve</b> que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu un de ces postes ou priorité absolue sur tous les postes spécialisés de même nature demandés.</p> <p><b>Attention :</b> Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue de retour dans l'école ne sera attribuée sur un poste de directeur, CLIS, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.</p>
Poste hors la classe et hors RASED	Enseignant affecté <b>à titre définitif</b> dont le poste est supprimé.	Priorité sur le 1 <sup>er</sup> vœu demandé dans la mesure où l'intéressé(e) est titulaire du titre ou de l'habilitation requis pour un poste de directeur, ULIS école, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.

<p>Direction 1 classe</p>	<p>Enseignant affecté à titre définitif.</p> <p>Différents cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>fermeture de l'école</u></li>   <li>2. <u>transformation du poste de direction 1 classe en poste de direction 2 classes</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'enseignant <u>est titulaire de la liste d'aptitude</u> directeur 2 classes et plus ; il n'est pas victime d'une mesure de carte scolaire.</li> <li>b. l'enseignant <u>n'est pas titulaire de la liste d'aptitude</u> de direction 2 classes et plus</li> </ol> </li> </ol>	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le RPI</li> <li>➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci</li> </ul> <p><b>sous réserve</b> que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.</p> <p><b>Attention</b> : Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue ne sera attribuée sur un poste de directeur, CLIS, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.</p> <p>Réaffectation automatique sur le support de direction.</p> <p>Priorité absolue de retour sur le poste d'adjoint dans son école sous réserve que ce poste soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu.</p>
<p>Plus de maîtres que de classes</p>	<p>Enseignant affecté à titre définitif.</p> <p>Différents cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseignant titulaire du poste « MSUP » était précédemment affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école. <b>Dans ce cas c'est le dernier arrivé dans l'école affecté sur un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) qui est touché par la mesure de carte.</b> L'enseignant titulaire du poste « MSUP » est quant à lui réaffecté sur le poste d'adjoint libéré.</li>   <li>2. l'enseignant titulaire du poste « MSUP » n'était pas précédemment affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école. <b>Dans ce cas, l'enseignant affecté sur le poste « MSUP » est directement touché par la mesure de carte.</b></li> </ol>	<p>Priorité absolue de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans son école ou établissement d'origine,</li> <li>➤ dans le RPI,</li> <li>➤ dans la commune et les communes limitrophes à celle-ci.</li> </ul> <p><b>sous réserve</b> que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.</p> <p><b>Attention</b> : Si l'intéressé(e) n'est pas titulaire du titre ou de l'habilitation requis, aucune priorité absolue ne sera attribuée sur un poste de directeur, CLIS, poste étiqueté langue étrangère ou régionale.</p>

**IMPORTANT : La priorité absolue de retour ne s'applique que dans le cadre de vœux précis.**

**Cas particulier des fusions d'écoles : fermeture de l'école A et transfert des postes de l'école A vers une école B.**

Hypothèse 1 : transfert de l'ensemble des postes de l'école A sur l'école B :

- Direction : Le directeur victime de la mesure de carte scolaire est l'enseignant le moins ancien sur son poste de direction.
  
- Dans l'hypothèse où il y aurait des postes vacants (direction ou adjoint) dans la nouvelle école, il a la possibilité d'être transféré automatiquement sur l'un de ces postes sans participer au mouvement avec conservation de l'ancienneté acquise sur l'ancien poste.
  
- Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de poste vacant dans la nouvelle école ou bien qu'il ne veuille pas y être transféré, l'intéressé devra participer au mouvement et bénéficiera des points de carte scolaire. Il bénéficiera également de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes sous réserve que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.

- Postes d'adjoints :
  - Enseignants de l'école A (qui est fermée) :
    - ✓ Possibilité d'être transférés automatiquement sur l'école B sans participation au mouvement avec conservation de l'ancienneté acquise sur l'ancien poste.
    - ✓ Participation au mouvement avec les points de carte scolaire. Les intéressés bénéficieront également de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes sous réserve que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes.
  - Enseignants de l'école B (qui est transformée) :
    - ✓ Les intéressés bénéficient d'une majoration de leur barème de 10 points et de la priorité de retour sur le RPI, la commune et les communes limitrophes (sous réserve que soit demandé en 1<sup>er</sup> vœu l'un de ces postes), sans être dans l'obligation de participer au mouvement.

Hypothèse 2 : La fusion d'écoles s'accompagne d'une fermeture de classe :

- ✓ Etape 1 : fermeture du poste dans l'école concernée. L'enseignant nommé en dernier sur un poste d'adjoint dans l'école est victime de la mesure et devra participer au mouvement avec les mesures de carte scolaire.
- ✓ Etape 2 : application des dispositions de l'hypothèse 1.

Suite à une mesure de carte scolaire, si la quotité de décharge de directeur ou la quotité d'affectation principale d'un enseignant titulaire secteur change au sein de l'école, les intéressés (directeurs ou titulaires secteur) bénéficient d'une majoration de leur barème de 10 points, sans être dans l'obligation de participer au mouvement.

Les candidatures au départ volontaire pourront être acceptées. Toutefois, elles nécessitent impérativement un accord entre le maître touché par la mesure de retrait et l'enseignant volontaire pour le départ. Pour être recevables, les candidatures au départ volontaire devront également faire l'objet de **déclarations écrites** du candidat et de l'enseignant touché par la mesure du retrait. **Ces déclarations devront être adressées à la DSDEN avant la date de clôture des vœux.** En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème sera retenue.

Le candidat volontaire bénéficiera des points liés aux mesures de carte scolaire (cf. parag. « bonifications »).

Les personnes **réaffectées à titre provisoire** conservent cette majoration jusqu'à l'obtention d'un poste définitif mais pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Dans le cas de blocage de poste (fermeture à confirmer), l'enseignant touché par la mesure aura priorité pour retrouver son poste d'origine, si celui-ci est rétabli à la rentrée.

## **9) POSTES POURVUS APRES APPEL A CANDIDATURES**

Certains postes à profil particulier nécessitent un entretien et sont pourvus hors barème après avis favorable de la commission d'entretien. Toutefois, en cas d'égalité de dossier, les candidats seront départagés au barème. La candidature sur ces postes se fait suite à un appel à candidatures diffusé au courrier officiel des écoles et des établissements. L'affectation sur poste profilé prévaut sur un poste obtenu au mouvement. Ces postes sont les suivants :

- conseillers pédagogiques,
- animateurs TICE,
- référent pédagogique du réseau d'éducation prioritaire,
- classes relais ou ateliers-relais,
- référents de la maison départementale des personnes handicapés (MDPH),

- postes pénitentiaires ou centres éducatifs fermés (CEF),
- secrétaires de la commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté,
- secrétaires de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées,
- coordonnateurs auxiliaires de vie scolaire (AVS),
- coordonnateurs du SAPAD,
- dispositif « plus de maîtres que de classes ». Le profil de ces postes spécifiques est défini académiquement (liste en annexe 5),
- tous les postes situés dans les écoles classées en REP+,
- les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50%,
- les directions d'écoles en REP,
- poste d'enseignant d'EREA ayant une mission d'accompagnement éducatif. Le profil de ces postes est défini académiquement,
- poste « dispositif d'accueil des moins de 3 ans » (liste en annexe 5),
- poste d'enseignant classe autisme.

## **10) POSTES REQUERANT DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Certains postes ne pourront être attribués à **titre définitif** que dans la mesure où certaines conditions seront remplies par le candidat :

- condition de diplôme
- sur dossier et/ou après entretien.

Ces conditions particulières seront définies annuellement selon la qualification du poste.

Les emplois requérant des conditions particulières sont récapitulés dans le tableau de l'annexe 7.

### **10 – 1 ADAPTATION ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS (ASH)**

**C.A.E.I complet, CAPSAIS, CAPA-SH** dans les options requises ou CAPPEI.

#### **10 – 1-1 Postes de maître E (RASED à dominante pédagogique) ou de maître G (RASED à dominante relationnelle)**

Ces postes ne peuvent pas être obtenus au mouvement par des enseignants titrés dans une option différente du poste affiché ou non titrés. En cas de vacance de poste à l'issue du mouvement, un appel à candidatures adressé aux enseignants titrés et non titrés sera publié.

#### **10 – 1-2 Postes U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) dans un collège avec ou sans SEGPA (annexe 5, p. 25)**

**➔ Postes ULIS dans un collège sans SEGPA (option D) :**

Nomination :

- à **titre définitif** pour les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D, ou du CAPPEI.
- à **titre provisoire** pour les enseignants titrés dans une autre option ou non titrés.

Ordre de priorité :

Niveau 1 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D ou du CAPPEI.

Niveau 2 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH dans une autre option

Niveau 3 : les enseignants non titrés.

➔ **Postes ULIS dans un collège avec SEGPA (option D ou F) :**

Nomination :

- à **titre définitif** pour les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D ou F, ou du CAPPEI.
- à **titre provisoire** pour les enseignants titrés dans une autre option ou non titrés.

Ordre de priorité :

Niveau 1 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D ou du CAPPEI

Niveau 2 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option F

Niveau 3 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH dans une autre option

Niveau 4 : les enseignants non titrés.

**10 – 1-3 Postes en ITEP et IME**

Nomination :

- à **titre définitif** pour les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D ou F (selon l’affichage du poste) ou du CAPPEI.
- à **titre provisoire** pour les enseignants titrés dans une autre option ou non titrés.

Ordre de priorité :

Niveau 1 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option D ou F en fonction de l’affichage du poste, du CAPPEI.

Niveau 2 : Les enseignants titulaires du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH dans une autre option

Niveau 3 : les enseignants non titrés.

Les enseignants demandant une affectation en ITEP ou IME doivent contacter le directeur de l’établissement afin de connaître l’organisation du service ainsi que les caractéristiques du poste (classes ou unités externalisées).

**Les enseignants intéressés par ces types de postes spécialisés sont invités à prendre l’attache de l’IEN de la circonscription d’Agen 2 – ASH (Mme ERRANT - tél : 05 53 67 70 91).**

**10 – 2 DIRECTIONS**

Pour être affecté à **titre définitif**, il faut être inscrit **sur l’une des listes d’aptitude** correspondant à la **direction sollicitée** :

- école maternelle ou élémentaire à 2 classes et plus (ces directions peuvent être demandés par des enseignants sans liste d’aptitude, mais ils ne seront pas prioritaires et y seront affectés à titre provisoire),
- école d’application.

**Remarques importantes :**

- les enseignants non-inscrits sur la liste d’aptitude après avis **défavorable** de la commission d’entretien ne peuvent postuler, la même année, sur un poste de direction à 2 classes et plus.

- les enseignants qui ont été affectés à titre provisoire, durant l’année scolaire en cours, sur un poste de direction resté vacant à l’issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement précédent, bénéficieront d’une bonification de 5 points s’ils demandent ce même poste à condition d’en faire la demande en vœu 1 et d’être inscrit sur la liste d’aptitude des directeurs d’écoles de 2 classes et plus.

### 10 – 3 MAITRE FORMATEUR

➤ auprès des classes d'application : CAFIPEMF.

*Seuls peuvent être affectés, à titre définitif, sur ces postes les personnels titulaires de la spécialisation ou inscrits au CAFIPEMF de la session en cours et admis à l'issue. Ces postes peuvent être demandés par des enseignants qui n'ont pas le CAFIPEMF, mais ils ne seront pas prioritaires, et y seront affectés à titre provisoire pour assurer des fonctions d'adjoints classe élémentaire ou maternelle.*

### 10 – 4 POSTES LANGUES VIVANTES

Les postes étiquetés « langue vivante anglais » ne peuvent être attribués à **titre définitif** qu'aux enseignants titulaires de l'habilitation définitive\* ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé. Les enseignants habilités en anglais sont prioritaires sur ces postes, les enseignants non habilités y sont nommés à titre provisoire.

(\* les titulaires du CLES 2, ou son équivalent, sont de fait habilités)

Les enseignants dont le poste anglais est transformé en ECEL ou ECMA sans spécialité à la prochaine rentrée scolaire, seront réaffectés automatiquement sur leur poste sans démarche particulière, **sauf demande contraire de leur part dans les délais impartis**. Dans ce cas, les intéressés bénéficieront des points liés aux mesures de carte scolaire.

### 10 – 5 POSTES EANA (Elèves Allophones Nouvellement Arrivés)

Les postes étiquetés « IEEL » ne peuvent être attribués qu'aux enseignants titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou certification complémentaire en français langue étrangère (FLE). Les enseignants non habilités ne pourront avoir accès à ces postes.

### 10 – 6 POSTES OCCITAN

Les postes étiquetés ECEL, ECMA ou TRS « spécialité occitan » ne peuvent être attribués à **titre définitif** qu'aux enseignants titulaires de l'habilitation définitive en occitan. Les enseignants non habilités ne pourront avoir accès à ces postes.

**Information importante** : les enseignants qui postulent sur ce type de poste devront prendre contact avec l'IEN de la circonscription. En effet, l'organisation de service de ces enseignants pourra comprendre une partie de l'enseignement en français au regard de l'effectif des élèves en occitan.

### 10 – 7 POSTES PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES (MSUP)

**Important** : dans l'hypothèse d'une fermeture de poste « plus de maîtres que de classes » dans le cadre des mesures de carte scolaire, deux situations sont à distinguer :

- 1) l'enseignant titulaire du poste « MSUP » était précédemment affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école : dans ce cas, la personne touchée par la mesure de carte scolaire est la dernière arrivée dans l'école concernée et affectée sur un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA). Elle est donc dans l'obligation de participer au mouvement départemental et bénéficiera des points de mesure de carte scolaire (voir paragraphe 8). L'enseignant titulaire du poste MSUP est quant à lui réaffecté sur le poste d'adjoint libéré.
- 2) l'enseignant titulaire du poste « MSUP » **n'était pas précédemment** affecté sur un poste d'enseignant élémentaire ou maternelle de cette même école : dans ce cas, l'enseignant affecté sur le poste MSUP est **directement touché** par la mesure de carte, il est dans l'obligation de participer au mouvement départemental. Il bénéficiera des points de carte scolaire (voir paragraphe 8).

## **10 – 8 POSTES DE CP ET CE1 DEDOUBLES**

Il est important que les personnes intéressées par les CP, ou CE1 dédoublés prennent contact avec l'IEN de circonscription pour connaître le projet de réseau local et qu'ils aient connaissance des spécificités de ce type de poste mentionnées ci-dessous :

- solide expérience dans le cours recommandée ;
- formation articulant contenus et visites très régulières de la part des formateurs ;
- travail de collaboration avec l'équipe départementale assurant le suivi ;
- réunions de concertation, analyse de pratiques, observations ;
- appropriation des apports de la recherche, engagement dans une démarche collective et individuelle de développement professionnel ;
- conscience des enjeux de l'Éducation Prioritaire.

### **11) TEMPS PARTIEL**

#### **11 – 1 ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES**

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel et sera donc étudié au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée :

- Fonctions de ZIL et de brigade,
- Fonctions de maître formateur,
- Fonctions en ITEP, IME, hôpital de jour, ULIS, ULIS école option C, SEGPA,
- Fonctions d'enseignant référent et de conseiller pédagogique,
- Fonctions de directeur d'école, dont les responsabilités exercées ne peuvent par nature être partagées,
- Fonctions de plus de maîtres que de classes,
- Fonctions d'enseignants sur les dispositifs accueil des enfants de moins de trois ans,
- Fonctions d'enseignants sur classe de CP ou CE1 dédoublée.

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour ces différents cas de figure pourra donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement. Une réaffectation par délégation à titre provisoire sur un poste d'adjoint pourra être proposée dans l'intérêt du service.

#### **11 – 2 ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

Les modalités d'application du temps partiel pour le second degré seront proposées par le Chef d'Etablissement responsable de l'organisation des services, en accord avec le directeur adjoint chargé de la SEGPA, pour les collèges.

### **12) AFFECTATION DES FUTURS TITULAIRES 1<sup>er</sup> ANNEE (T1) ET FUTURS TITULAIRES 2<sup>ème</sup> ANNEE (T2)**

Lors de la phase d'ajustement (2<sup>ème</sup> phase), une priorité d'affectation sur l'ensemble des vœux sera attribuée aux futurs T1 et futurs T2 ayant rencontré des difficultés durables lors de leur formation, et dont la situation aura été spécifiquement signalée par les IEN.

Dans l'hypothèse où un professeur stagiaire n'est pas titularisé, il doit effectuer une deuxième année de stage. Son affectation obtenue au mouvement doit être en adéquation avec les critères retenus pour tout support de stage. Si cette adéquation n'est pas validée par l'administration, le professeur stagiaire en renouvellement sera alors réaffecté sur un autre poste plus conforme.

Les futurs T1 bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

### **13) AFFECTATIONS A TITRE PROVISOIRE**

Tous les postes n'apparaissant pas à la première phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

Les affectations à titre provisoire ont pour but d'assurer la continuité du service public sur l'ensemble des postes ouverts dans le département et doivent être exceptionnelles.

Les maîtres nommés dans ces conditions devront obligatoirement participer au mouvement suivant et ne peuvent prétendre à aucune priorité pour être maintenus sur le poste occupé à titre provisoire.

### **14) EXPERIENCE VOLONTAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

Les enseignants volontaires souhaitant exercer dans l'enseignement spécialisé **pendant une année scolaire** peuvent demander une délégation sur un poste ASH resté vacant à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase.

Pour cela, la demande de l'intéressé doit parvenir **impérativement à la D.S.D.E.N. pour le 19 avril 2018** au plus tard.

Dans le cas où cette demande recueille un avis favorable suite à la CAPD, l'intéressé(e) sera affecté(e) sur le poste spécialisé demandé, à titre provisoire par délégation, pendant une année scolaire, sans perdre le poste dont il (elle) est titulaire.

**NB** : les personnes qui auront bénéficié d'un an d'expérience en ASH et qui demandent l'année suivante un poste en ASH, **devront s'engager à passer le CAPPEI.**

### **15) PERMUTATIONS DE POSTES EN COURS D'ANNEE**

En raison de circonstances exceptionnelles, des cas de permutations pourront être réalisés et feront l'objet d'une information en CAPD.

Chaque enseignant concerné restera titulaire du poste précédemment occupé (dans le cas d'une affectation à titre définitif) sans pouvoir prétendre à aucune priorité, l'année scolaire suivante, pour un maintien sur l'emploi attribué après permutation.

### **16) CONDITIONS D'EMPLOI DES TITULAIRES REMPLACANTS**

Les maîtres nommés sur des postes de titulaires remplaçants sont employés conformément aux directives de la Note de Service n°82-141 du 25 mars 1982 (BO n°13 du 01.04.1982). Ils sont chargés du remplacement des maîtres absents dans les conditions suivantes :

L'IA-DASEN fixe en permanence les missions de chacun des maîtres chargés de remplacement de manière à assurer leur plein emploi.

La distribution de l'emploi entre Brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des ZIL.

**Aussi les titulaires remplaçants affectés à la brigade** sont-ils prioritairement mais non exclusivement chargés du remplacement :

- des stages de formation continue,
- des congés de maternité ou d'adoption,
- des congés de longue maladie,
- des congés de formation professionnelle,
- des départs en stage CAPPEI,
- des congés parentaux.

**Les titulaires-remplaçants affectés aux zones d'interventions localisées (ZIL) sont, eux chargés du remplacement :**

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs,
- des congés de maladie et accidents,
- des stages de courte durée,
- des autres absences (quelle qu'en soit la durée) et en particulier des congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face (nécessités de service).

Dans le cas où ces enseignants n'ont pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils sont tenus de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans leur école de rattachement.

La distinction entre brigade et ZIL doit permettre d'avoir une distribution suffisamment claire des moyens, **mais elle ne doit pas être entendue comme cloisonnement parfaitement étanche. Tous les remplaçants (ZIL – Brigade) pouvant effectuer tout type de remplacement, si les nécessités de service l'exigent, notamment les remplacements d'enseignants en EREA (qui peuvent comprendre des services de fin de journée).**

**ATTENTION :**

- L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même enseignant pour la durée de l'année scolaire ; cependant, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 03/07/2006.
- Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même enseignant constituent un remplacement continu couvrant l'année scolaire et ne doivent ainsi pas ouvrir droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (exemple : plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental), l'ISSR est maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## LISTE DES ECOLES CLASSE UNIQUE RURALES ISOLEES\*

RNE	Sigle	Dénomination établissement	Commune	Circonscription
0470564H	E.M.PU		ANTAGNAC	MARMANDE
0470275U	E.E.PU		AURIAC SUR DROPT	MARMANDE
0470635K	E.E.PU		LA REUNION	MARMANDE
0470510Z	E.E.PU		LA SAUVETAT DU DROPT	MARMANDE
0470239E	E.M.PU		LOUBES BERNAC	MARMANDE
0470222L	E.E.PU		PARDAILLAN	MARMANDE
0470535B	E.E.PU		PUYSSERAMPION	MARMANDE
0470202P	E.E.PU		SOUMENSAC	MARMANDE
0470220J	E.E.PU		ST ASTIER	MARMANDE
0470216E	E.E.PU		ST JEAN DE DURAS	MARMANDE
0470211Z	E.P.PU		ST SERNIN DE DURAS	MARMANDE
0470193E	E.E.PU		VILLENEUVE DE DURAS	MARMANDE
0470595S	E.E.PU		FREGIMONT	NERAC
0470292M	E.E.PU		XAINTRAILLES	NERAC
0470409P	E.E.PU		MONSEGUR	STE LIVRADE/LOT
0470408N	E.E.PU		MONTAGNAC SUR LEDE	STE LIVRADE/LOT
0470524P	E.E.PU		MONTAUT	STE LIVRADE/LOT
0470526S	E.E.PU		MONTIGNAC DE LAUZUN	STE LIVRADE/LOT
0470419A	E.E.PU		SALLES	STE LIVRADE/LOT
0470468D	E.M.PU	Saint Vivien	ST EUTROPE DE BORN	STE LIVRADE/LOT
0470464Z	E.P.PU	Born	ST EUTROPE DE BORN	STE LIVRADE/LOT
0470377E	E.E.PU		BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	VILLENEUVE/LOT
0470139W	E.E.P.U		ENGAYRAC	VILLENEUVE/LOT

\* situées à 20 km et plus par rapport aux villes d'Agén, Nérac, Tonneins, Marmande ou Villeneuve/lot

**a) Catégorie d'établissements :**

**E.E.PU :** Ecole Elémentaire Publique  
**E.P.PU :** Ecole Primaire Publique  
**E.M.PU :** Ecole Maternelle Publique  
**E.E.A. :** Ecole Elémentaire Application

**E.R.E.A :** Etablissement Régional d'Enseignement Adapté  
**I.T.E.P. :** Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique  
**I.M.E. :** Institut Médico-Educatif  
**S.E.G.P.A. AN.CLG :** Enseignement Général Professionnel Adapté

**b) Catégories de postes :**

<i>Libellé court</i>	<i>code</i>	<i>spécialité</i>	<i>Libellé du poste</i>
DIR.EC.ELE	0119	nb de classes	Directeur école élémentaire.
DIR.EC.MAT	0121	nb de classes	Directeur école maternelle.
DIR.APP.EL.	0128	nb de classes	Directeur école application élémentaire
ENS.CL.ELE.	ECEL	SANS SPEC	Enseignant classe élémentaire
CP DEDOU	CP12	SANS SPEC	CP dédoublé
CE1 DEDOU	CE12	SANS SPEC	CE1 dédoublé
ENS.CL.MA.	ECMA	SANS SPEC	Enseignant classe maternelle.
ENS.CL.ELE.	ECEL	ANGLAIS	Langue vivante anglais en école élémentaire ou primaire
ENS.CL.MA.	ECMA	ANGLAIS	Langue vivante anglais en école maternelle ou primaire
ENS.CL.ELE.	ECEL	OCCITAN	Langue et culture régionale occitan élémentaire
ENS.CL.MA.	ECMA	OCCITAN	Langue et culture régionale occitan maternelle
REMP.ST.FC.	2557	SANS SPEC	Titulaire remplaçant stage formation continue
REMP.ST.LO	2558	SANS SPEC	Titulaire remplaçant stage long
TIT.R.BRIG	2585	SANS SPEC	Titulaire remplaçant brigade
TIT.R.ZIL.	2584	SANS SPEC	Titulaire remplaçant ZIL
T.R.S.	9010	SANS SPEC	Titulaire de secteur (affectation sur postes fractionnés ordinaires)
T.R.S.	9010	OPTION D	Titulaire de secteur option D (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION E	Titulaire de secteur option E (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION F	Titulaire de secteur option F (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OPTION G	Titulaire de secteur option G (affect. sur postes fractionnés spécialisés)
T.R.S.	9010	OCCITAN	Titulaire de secteur occitan (affectation sur postes fractionnés occitan)
ENS.APP.EL	EAPL	APPLICAT	Enseignant classe application élémentaire (Maître Formateur)
ENS.APP.MA	EAPM	APPLICAT	Enseignant classe application maternelle (Maître Formateur)
UPEA	IEEL	PRIMO ARRI	Enseignant EANA (élèves allophones nouvellement arrivés)
CLIS.4.MOT.	CHMO	OPTION C	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire handicap moteur (école)
CLIS.1.MEN.	CHME	OPTION D	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire handicap mental (école)
ENS. SPE.IN	ECSI	OPTION D	Enseignant classe spécialisée intégrée
ENS.CL.SPE	ECSP	OPTION D	Enseignant classe spécialisée option D
U.P.I.	UPI	OPTION D	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (collège sans SEGPA)
U.P.I.	UPI	OPTION D ou F	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (collège avec SEGPA)
REG.ADAP.	RGA	OPTION E	Regroupement adaptation (Maître E)
ENS.CL.SPE	ECSP	OPTION F	Enseignant classe spécialisée option F
INSTIT SEGPA	ISES	OPTION F	Enseignant spécialisé sur poste 2 <sup>nd</sup> degré (SEGPA ou EREA)
INSTIT INT	ISIN	OPTION F	Educateur ou éducatrice en EREA
MA.G.RES	MGR	OPTION G	Maître G réseau.
DECH.DIR	DCOM	SANS SPEC	Compensation décharge de directeur (MVT 2)
DECH.MF.EL.	DMFE	SANS SPEC	Compensation décharge maître formateur élémentaire (MVT 2)
DECH.MF.MA.	DMFM	SANS SPEC	Compensation décharge maître formateur maternelle (MVT 2)

**NB :** Vous pouvez visualiser les zones géographiques sur la carte mise en ligne sur le site de la DSDEN, rubrique « Les Personnels » puis « mouvement départemental ».

<b>Agen-Nord 7 c<sup>nes</sup> - 28 écoles</b>	<b>Agen Sud-Est 15 c<sup>nes</sup> – 22 écoles</b>	<b>Agen Sud-Ouest 14 c<sup>nes</sup> – 24 écoles</b>	<b>Nérac/Mézin 13 c<sup>nes</sup> – 18 écoles</b>	<b>Casteljaloux/Houeilles 17 c<sup>nes</sup> – 20 écoles</b>
AGEN BAJAMONT FOULAYRONNES LA CROIX BLANCHE LAUGNAC MADAILLAN PONT DU CASSE	ASTAFFORT BOE BON ENCONTRE CASTELCULIER CAUDECOSTE LAFOX LAYRAC PUYMIROL SAUVETERRE ST DENIS ST CAPRAIS DE LERM ST JEAN DE THURAC ST NICOLAS DE LA BALERME ST PIERRE DE CLAIRAC ST ROMAIN LE NOBLE ST SIXTE	AUBIAC BRAX COLAYRAC ST CIRQ ESTILLAC LAMONTJOIE LAPLUME LE PASSAGE MOIRAX MONCAUT MONTAGNAC/AUVIGNON ROQUEFORT SERIGNAC/GARONNE ST HILAIRE DE LUSIGNAN STE COLOMBE EN BRUILHOIS	BRUCH CALIGNAC ESPIENS FEUGAROLLES FRANCESCAS MEZIN MONCRABEAU MONTESQUIEU NERAC POUDENAS REAUP LISSE SOS STE MAURE DE PEYRAC	ANTAGNAC ARGENTON BARBASTE BOUGLON CASTELJALOUX DURANCE GREZET CAVAGNAN GUERIN HOUEILLES LA REUNION LAVARDAC LABASTIDE CASTEL AMOUROUX LEYRITZ MONCASSIN ST MARTIN CURTON VIANNE VILLEFRANCHE DU QUEYRAN XAINTRAILLES
<b>Aiguillon/Tonneins 21 c<sup>nes</sup> – 31 écoles</b>	<b>Marmande Sud-Est 8 c<sup>nes</sup> – 20 écoles</b>	<b>Marmande Ouest 20 c<sup>nes</sup> – 22 écoles</b>	<b>Duras/Miramont 22 c<sup>nes</sup> – 23 écoles</b>	<b>Tonneins-Est/ Ste Livrade 17 c<sup>nes</sup> – 22 écoles</b>
AIGUILLON BAZENS BOURRAN BUZET SUR BAÏSE CLAIRAC CLERMONT DESSOUS DAMAZAN FREGIMONT GALAPIAN LACEPEDE LAFITTE/LOT LAGARRIGUE LUSIGNAN PETIT MONHEURT PORT STE MARIE PRAYSSAS PUCH D'AGENAIS ST LAURENT ST SALVY TONNEINS VILLETON	BIRAC SUR TREC FAUGUEROLLES FAUILLET GONTAUD DE NOGARET LAGRUERE MARMANDE SENESTIS VIRAZEIL	BEAUPUY CALONGES CASTELNAU SUR GUIPE CAUMONT/GARONNE COCUMONT COUTHURES/GARONNE FOURQUES/GARONNE GAUJAC JUSIX LAGUPIE LE MAS D'AGENAIS MARCELLUS MAUVEZIN/GUPIE MEILHAN/GARONNE MONTPOUILLAN SAMAZAN ST MARTIN PETIT ST SAUVEUR DE MEILHAN STE BAZEILLE STE MARTHE	ALLEMANS DU DROPT AURIAC SUR DROPT DURAS ESCASSEFORT LA SAUVETAT DU DROPT LAVERGNE LEVIGNAC DE GUYENNE LOUBES BERNAC MIRAMONT DE GUYENNE MOUSTIER PARDAILLAN PUYMICLAN PUYSSERAMPION ROUMAGNE SEYCHES SOUSENSAC ST ASTIER ST BARTHELEMY ST JEAN DE DURAS ST PARDOUX ISAAC ST SERNIN VILLENEUVE DE DURAS	ALLEZ ET CAZENEUVE CASSENEUIL CASTELMORON/LOT DOLMAYRAC FONGRAVE GRANGES/LOT LE TEMPLE/LOT MONCLAR D'AGENAIS MONTPEZAT PINEL HAUTERIVE ST ETIENNE DE FOUGERES ST PASTOUR ST SARDOS STE LIVRADE/LOT TOMBEBOEUF VARES VERTEUIL D'AGENAIS
<b>Castillonnes/ Monflanquin 14 c<sup>nes</sup> – 18 écoles</b>	<b>Villeneuvois 5 c<sup>nes</sup> – 23 écoles</b>	<b>Penne/Laroque/ Beauville 16 c<sup>nes</sup> – 18 écoles</b>	<b>Fumel/Tournon 20 c<sup>nes</sup> – 26 écoles</b>	
BOUDY DE BEAUREGARD CANCON CASTELNAUD DE GRATECAMBE CASTILLONNES LA SAUVETAT/LEDE LAUZUN LOUGRATTE MONBAHUS MONFLANQUIN MONTAUT MONTIGNAC DE LAUZUN PAULHIAC ST EUTROPE DE BORN VILLEREAL	BIAS LE LEDAT PUJOLS ST SYLVESTRE/LOT VILLENEUVE/LOT	AURADOU BEAUVILLE CASTELLA CAUZAC DAUSSE ENGAYRAC HAUTEFAGE LA TOUR LA SAUVETAT DE SAVERES LAROQUE TIMBAUT MONBALEN PENNE D'AGENAIS SAUVAGNAS ST ANTOINE DE FICALBA ST MAURIN ST ROBERT TAYRAC	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE BOURLENS CUZORN FUMEL GAVAUDUN LACAPELLE BIRON LACAUSSADE MONSEGUR MONSEMPRON LIBOS MONTAGNAC/LEDE MONTAYRAL SALLES SAUVETERRE LA LEMANCE SAVIGNAC/LEYZE ST AUBIN ST GEORGES ST VITE TOURNON D'AGENAIS TREMONS TRENTELS	

## CAS PARTICULIERS DES VŒUX LIÉS

---

Les enseignants peuvent lier un ou plusieurs vœux à celui (ou ceux) de son conjoint.

La demande de mutation peut faire apparaître :

- des vœux simples (exemple 1 ci-après)
- des vœux liés de **façon unilatérale** (exemple 2 ci-après) :
  - le conjoint X ne pourra obtenir le support C que si le conjoint Y obtient le support D
  - le conjoint Y pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint X
- des vœux liés de **façon stricte** (exemple 3 ci-après) :
  - le conjoint X ne pourra obtenir le support E que si le conjoint Y obtient le support F
  - le conjoint Y ne pourra obtenir le support F que si le conjoint X obtient le support E

	Vœux du conjoint X		Vœux du conjoint Y	
	Ses vœux	Vœux liés du conjoint Y	Ses vœux	Vœux liés du conjoint X
Exemple 1 : vœux simples (non liés)	N°1 : support A	/	N°1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N°2 support C	N°2 : support D	N°2 : support D	
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N°3 : support E	N°3 : support F	N°3 : support F	N°3 : support E

**NB : pour des informations complémentaires, contacter la cellule mouvement.**

**POUR INFORMATION :****ECOLES QUI SONT DANS LE DISPOSITIF « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »**

---

- AGEN E.E.PU Langevin
- AIGUILLON E.E.PU Pagnol
- CASSENEUIL E.E.PU Pascalet
- MARMANDE E.E.P.U Lolya
- PORT STE MARIE E.E.P.U

---

**ECOLES QUI SONT DANS LE DISPOSITIF « SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS »**

---

- AGEN E.M.P.U Lacour
- AGEN E.M.PU Rodrigues
- AIGUILLON E.M.P.U Curie
- LAVARDAC E.M.PU
- MEILHAN/GARONNE E.P.PU
- MONHEURT E.P.PU
- MONSEMPRON LIBOS E.M.P.U
- NERAC E.M.P.U Prévert
- PORT STE MARIE E.M.P.U
- SOS E.M.P.U
- STE LIVRADE SUR LOT E.M.P.U Cayras
- TONNEINS E.M.P.U Curie (2 dispositifs)
- VIANNE E.P.PU Jaurès
- VILLENEUVE/LOT E.M.P.U Ferry
- VILLENEUVE/LOT E.M.P.U Macé

---

**POSTES ULIS DANS UN COLLEGE SANS SEGPA**

- Collège Chaumié AGEN
- Collège Stendhal AIGUILLON
- Collège de la cité scolaire de MARMANDE
- Collège Thoueilles MONSEMPRON

---

**POSTES ULIS DANS UN COLLEGE AVEC SEGPA**

- Collège La Rocal BON ENCONTRE
- Collège Théophile de Viau LE PASSAGE
- Collège La Plaine LAVARDAC
- Collège Germillac TONNEINS
- Collège Moulin MARMANDE
- Collège Didier Lamoulié MIRAMONT DE GUYENNE
- Collège Crochepierre VILLENEUVE/LOT

## LISTE DES ECOLES A CONTRAINTES PARTICULIERES

---

<b>RNE</b>	<b>Sigle</b>	<b>Dénomination établissement</b>	<b>Commune</b>	<b>Circonscription</b>
0470327A	E.M.PU	Sentini	AGEN	Agen 1
0470727K	E.E.PU	Langevin	AGEN	Agen 1
0470324X	E.M.PU	Langevin	AGEN	Agen 1
0470182T	E.E.PU	Reclus	AGEN	Agen 1
0470234Z	E.E.PU	Herriot	MARMANDE	Marmande
0470344U	E.M.PU	Herriot	MARMANDE	Marmande
0470712U	E.E.PU	Labrunie	MARMANDE	Marmande
0470345V	E.M.PU	Labrunie	MARMANDE	Marmande

## POSTES REQUERANT DES CONDITIONS PARTICULIERES

Type de poste	Candidat	Candidature	Affectation
Maître G (RASED à dominante relationnelle) Maître E (RASED à dominante pédagogique)	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH option E ou G, selon l'affichage du poste, ou du CAPPEI	Autorisée	TPD
	Inscrit à la formation	Autorisée	PRO
	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH dans une autre option ou non titrés	Interdite au mouvement	Affectation possible après appel à candidatures et commission d'entretien
ULIS dans un collège avec ou sans SEGPA et autres postes ASH	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH de l'option affichée ou du CAPPEI	Autorisée	TPD
	Inscrit à la formation	Autorisée	PRO
	Titulaire du CAEI complet, du CAPSAIS, du CAPA-SH dans une autre option	Autorisée	PRO
	Non titré	Possible mais non prioritaire	PRO
Direction d'école maternelle ou élémentaire à deux classes ou plus Direction d'école d'application	Inscrit sur la liste d'aptitude correspondante	Autorisée	TPD
	Inscription sur la liste d'aptitude refusée cette année	Interdite	Interdite
	Non inscrit	Possible mais non prioritaire	PRO
PEMF	Titulaire du CAFIPEMF	Autorisée	TPD
	Inscrit à la formation PEMF	Autorisée	PRO
	Autres	Possible mais non prioritaire	PRO en tant qu'adjoint sans spécialité
Adjoint spécialisé LV	Titulaire de l'habilitation LV ou équivalent	Autorisée	TPD
	Autres	Possible mais non prioritaire	PRO
EANA	Titulaire de la certification FLS ou FLE	Autorisée	TPD
	Non titrés	Interdite	Interdite
Adjoint ou TRS spécialisé occitan	Titulaire de l'habilitation définitive en occitan	Autorisée	TPD
	Autres	Interdite	Interdite

**REGLES D'ATTRIBUTION DES POINTS DE BONIFICATION REP**

Années scolaires	Situation au 01/09/2014	Passage en REP au 1/09/2015	affectation	affectation	Points éducation prioritaire
	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	
Affectations Cas n°1	Etablissement A	Etablissement A REP	Etablissement A REP	Etablissement A REP	3 points + 6 points au-delà de la 3 <sup>ème</sup> année sur les écoles d'un même secteur REP
Affectations Cas n° 2	Etablissement B ZEP ou RRS	Etablissement B REP	Etablissement B REP	Etablissement C REP	3 points + 6 points au-delà de la 3 <sup>ème</sup> année sur les écoles d'un même secteur REP
<b>Je vous rappelle que les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui retrouvent une affectation hors de l'éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise jusqu'à l'obtention d'un poste définitif mais pour une durée ne pouvant excéder 3 ans</b>					
Affectations Cas n°3	Etablissement J ZEP ou RRS	Etablissement J REP	Etablissement K Hors EP	Etablissement K Hors EP	3 points + 6 points au-delà de la 3 <sup>ème</sup> année sur les écoles d'un même secteur REP
Affectations Cas n°4	Etablissement J ZEP ou RRS	Etablissement J REP	Etablissement L REP (autre secteur REP)	Etablissement L REP (autre secteur REP)	3 points + 6 points au-delà de la 3 <sup>ème</sup> année sur les écoles d'un même ou d'un autre secteur REP